

Séance du 22 juin 2022 à 18h00

en la salle des Sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

OBJET

Sont présent(e)s :

TRANSPORTS - Principe
d'une concession de service
public pour la gestion du
transport des personnes à
mobilité réduite.

==

Rapporteur :
Mme la Présidente

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, M. Bernard DELAIRE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Hugues DEMAREST représenté(e) par M. Patrick JULIEN, M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Louis SAPHORES, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par Mme Aïssata SOW, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, M. Damien NICOLAS représenté(e) par M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Françoise JACOB, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Agnès MAUGER représenté(e) par M. Stéphane LINIER.

Absent(e)(s) :

Mme Sylvette LEICHNAM, M. Philippe CARAMELLE, M. Sébastien ANETTE.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 redéfinit le cadre de la mobilité et rappelle que les communautés d'agglomérations demeurent autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et sont compétentes sur leur ressort territorial pour l'organisation des services de transport public de personnes.

Le code des transports a été modifié par la LOM et précise que l'organisation des mobilités doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectif le

Date de convocation :
15/06/22

Date d'affichage :
28/06/22

Nombre de Conseillers
en exercice : 74

Quorum : 25

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers
votants : 71

droit qu'a toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer.

La mise en œuvre progressive du droit à la mobilité permet à l'usager de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité, notamment, par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public.

Par contrat de concession conclu en date du 30 mai 2017, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a confié, pour une durée de 6 ans, la gestion du transport des personnes à mobilité réduite à la société Synergihp Saint-Quentin. Ce contrat s'achèvera le 31 août 2023.

Certains handicaps de la population transportée sont importants et requièrent un personnel formé et qualifié. La collectivité ne possédant pas les compétences ni le savoir-faire pour mener à bien ce type de projets en régie directe, il est envisagé de poursuivre la gestion de ce service par l'intermédiaire d'un contrat de concession.

La procédure de passation des contrats de concession de service public est définie par les articles L 1411-1, L1411-4 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, la passation de nouveaux contrats de concession de service public est soumise à des règles de publicité, à l'examen des candidatures puis à l'examen des offres par une commission nommée spécifiquement et enfin au déroulement d'une phase de négociation avant approbation par l'assemblée délibérante. La procédure de mise en concurrence sera lancée conformément au code de la commande publique.

En conséquence, il convient de décider dès à présent de la modalité de gestion et de lancer les procédures liées à ce choix. Cette décision doit être prise au vu du rapport établi en application de l'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est prononcée favorablement au lancement d'une concession de service public.

En application de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire a délibéré le 17 février 2021 pour la mise en place de la commission de concession, chargée d'examiner les candidatures puis les offres.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le principe d'une gestion concédée pour le transport des personnes à mobilité réduite de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dans le cadre d'un contrat de concession de service public pour une durée de 5 ans,

2°) d'approuver le rapport contenant la présentation des différents choix de gestion et les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire,

3°) d'autoriser Madame la Présidente à engager tous les actes de procédures nécessaires au lancement et au déroulement de la mise en concurrence, notamment à négocier les offres.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 69 voix pour et 1 voix contre et 1 abstention adopte le rapport présenté.

A voté contre (par vote présent ou par pouvoir): Olivier TOURNAY

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir): Julien CALON

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20220622-57259-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28 juin 2022

Publication : 28 juin 2022

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT DES PERSONNES
A MOBILITE REDUITE

RAPPORT DE PRESENTATION

Les conditions de mise en œuvre

CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE	REGIE	CONCESSION	MARCHE PUBLIC
CALENDRIER	La non existence d'une régie est pénalisante, délai nécessaire important	Existence d'opérateurs capables de reprendre la convention sans souci	Existence d'opérateurs capables d'effectuer la prestation de transport Mais obligation de création d'une régie pour la gestion des recettes
PERSONNEL	Recrutement en externe et reprise d'autres agents	Personnel expérimenté La charge salariale est supportée par le concessionnaire	Personnel expérimenté La charge salariale est supportée par le titulaire du marché La gestion de la régie recettes génère une charge salariale pour la collectivité
TAILLE CRITIQUE	Possibilité de création d'une régie, la taille est suffisante	Pas de taille critique	

L'obligation de créer une régie complique la situation, délai important, recherche de personnel compétent

Les responsabilités et les risques

RISQUES ET RESPONSABILITES	REGIE	CONCESSION	MARCHE PUBLIC
RESPONSABILITE CIVILE	La responsabilité de la collectivité peut être engagée		Le marché public couvre la prestation de service mais la responsabilité de la collectivité reste engagée sur la gestion des recettes
RESPONSABILITE TECHNIQUE	La collectivité doit assumer la continuité du service public	Dans une concession, la gestion des risques est assumée par le concessionnaire	Pas de transfert de risques. En cas de défaillance du titulaire, la collectivité doit assumer la continuité du service public et relancer une procédure
RESPONSABILITE ECONOMIQUE	La collectivité doit assumer la continuité du service public	Assumée par le concessionnaire. La collectivité verse néanmoins une contribution financière afin de compenser notamment la politique attractive des tarifs.	La collectivité verse au titulaire un prix en contrepartie de la prestation dont elle bénéficie en exécution du contrat Risque financier porté par la collectivité via cette rémunération
GESTION DES RISQUES	La gestion des urgences sera moins efficace, Lenteur dans le recrutement du personnel qualifié, recours à des prestataires	Assumé par le concessionnaire	Pas de transfert de risques

La concession permet de transférer au concessionnaire les responsabilités de la continuité de service et les risques d'exploitation

Le contrôle et la transparence

CONTRÔLE ET TRANSPARENCE	REGIE	CONCESSION	MARCHE PUBLIC
IMAGE DU SERVICE	La régie « incarne » le service	Le poids de l'image est important, Un contrôle important doit être mis en place	
FORMALISATION DE L'INFORMATION	La formalisation de l'information ou de la connaissance peut-être minimisée	Le savoir-faire est indéniable, la mise en place de tableau de bord, de reporting permettront un meilleur contrôle du service et une plus grande transparence	

La transparence n'est pas conditionnée par le mode de gestion du service public mais par le contrôle et les moyens mis en place par la collectivité, L'image que donne le concessionnaire du service public est très importante et doit être encadrée

L'économie du marché

MAITRISE DES PRIX	REGIE	CONCESSION	MARCHE PUBLIC
RISQUE LIE A L'EVOLUTION DU TARIF	Tarif correspond à un coût, toutes évolutions des coûts d'exploitation peuvent influencer sur le prix du service à l'utilisateur	Tarif stable établi au début du contrat, Bien prévoir la formule d'indexation pour éviter une trop grande inflation	Prix unitaires établis au début du contrat avec une formule d'indexation à définir
CHARGES DE STRUCTURE ET MARGE	Absence de rémunération des capitaux et absence de marge	Nécessité de dégager une marge	
POLITIQUE D'ACHATS	Capacité de la régie souvent réduite, Passation de marchés publics obligatoire pour l'acquisition des véhicules adaptés	Plus grande liberté au niveau de la politique d'achats	La durée de l'accord-cadre est limitée à 4 ans. Pas de négociation possible

Le risque économique est transféré au concessionnaire

- Nature du contrat: concession de service public
- Date de démarrage des travaux: 1^{er} septembre 2023
- Durée prévisionnelle: 5 ans
- Objet du contrat: Gestion du réseau de transport des personnes à mobilité réduite exploitée aux risques et périls du candidat
- Contribution forfaitaire CASQ : versement au candidat en contrepartie des sujétions de service public imposées en termes de modalités d'exécution du service, d'amplitude et de tarification du service